

LYCEE TECHNIQUE DE BOUAKE

SERIE GENIE CIVIL
(BATIMENT α
TRAVAUX PUBLICS)

CLASSE DE TERMINALE F4

COURS DE LEGISLATION

LEGISLATION

PREMIERE PARTIE

I- LES MARCHES PUBLICS DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

GENERALITES

Un marché est une convention, un contrat stipulant les obligations réciproques du Maître d'Ouvrage par rapport à l'Entreprise. Cette disposition pratique permet de se prémunir des malfaçons ou autres déviations éventuelles en cours d'exécution. Elle constitue encore un document de référence au règlement de litiges. Le respect des prescriptions du marché crée aussi un climat favorable au bon déroulement de l'activité de chantier.

A-DEFINITIONS GENERALES

Chapitre 1 : LES INTERVENANTS

Dans un marché public, les intervenants se distinguent en trois groupes principaux :

- le maître d'Ouvrage,
- les intervenants liés directement au Maître d'Ouvrage,
- les intervenants non liés directement au Maître d'Ouvrage.

1-LE MAITRE D'OUVRAGE :

Dans les marchés publics, le Maître d'ouvrage c'est l'Administration et précisément le service administratif pour lequel l'ouvrage est réalisé. Le Maître d'Ouvrage est donc le client de l'Entrepreneur.

Du fait qu'en général le Maître d'Ouvrage n'est pas techniquement compétent, le service administratif pour lequel les travaux sont exécutés, établit ses besoins et délègue ses pouvoirs à un mandataire, appelé Maître d'Ouvrage délégué. Au titre du Maître d'Ouvrage on peut citer les personnes physiques ou morales suivantes :

- ☐ Le Directeur d'investissement : personne physique responsable du programme de l'opération et du budget global. Il fait parti du service qui sera utilisateur de l'ouvrage.

☐ Le Conducteur d'opération : service technique public qui apporte au directeur d'investissement ses compétences techniques, administratif et économiques au stade de la définition de l'ouvrage et de son exécution ; c'est le conseiller du directeur d'investissement.

2-LES INTERVENANTS LIES DIRECTEMENT AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Parmi les intervenants liés directement au Maître d'Ouvrage, on trouve essentiellement :
l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage.

2-1-L'Entrepreneur :

L'Entrepreneur est la personne physique ou morale liée contractuellement au Maître d'Ouvrage par le marché que tous deux ont signé. Il est chargé de réaliser les travaux prévus à ce marché (ou de définir les prestations de services ou de fournitures).

Pour la réalisation de l'ouvrage, il peut n'y avoir qu'un seul Entrepreneur. C'est le cas d'un marché passé avec une Entreprise générale.

Il peut aussi y avoir plusieurs Entrepreneurs liés chacun avec le Maître d'Ouvrage par un marché particulier, même si certains documents du marché sont commun à tous les Entrepreneurs. C'est le cas d'une affaire traitée par lots séparés.

Dans ce cas, Il peut y avoir groupement d'entrepreneurs :

☐ Conjoints : chaque Entrepreneur est engagé par le lot(ou les lots) qui lui a été assigné, mais l'un d'entre eux est leur mandataire officiel ; celui-ci est solidaire de chacun des autres dans leurs obligations contractuelles vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ; le mandataire assume donc la responsabilité de tout le marché face au Maître d'Ouvrage ; il assume en outre le pilotage des travaux.

☐ Solidaires : chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier les éventuelles défaillances de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des Entrepreneurs vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

2-2-Le Maître d'œuvre :

Entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage, il existe un intervenant particulier important : le Maître d'œuvre, personne physique ou morale, technicienne de la construction, qui est engagé par le Maître d'Ouvrage pour concevoir l'ouvrage prévu, pour diriger et contrôler les travaux, pour proposer leur réception et leur règlement. Les décisions à prendre sur le chantier sont du ressort du Maître d'œuvre après approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'œuvre commet une personne physique permanente sur le chantier pour le contrôle et la surveillance des travaux, responsable du bon déroulement des travaux. Cette personne est désignée sous le terme de « l'Ingénieur ».

3-LES INTERVENANTS NON LIES DIRECTEMENT AU MAITRE D'OUVRAGE :

Les contractants directs sont le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur(ou les Entrepreneurs).

Le Maître d'œuvre est un intervenant particulier lié au seul Maître d'Ouvrage.

Il y a d'autres intervenants non liés au Maître d'Ouvrage ; ce sont en particulier : les sous-traitants, les bureaux de contrôle, les bureaux d'études, ...

3-1-Les sous-traitants :

Ce sont des entreprises liées avec l'Entreprise titulaire du marché par un « contrat d'entreprise » ; c'est une convention qui stipule les conditions dans lesquelles le sous-traitant exécute des travaux pour le compte de l'Entrepreneur titulaire. Ils sont choisis par l'Entrepreneur avec l'agrément du Maître d'Ouvrage. Celui-ci peut également intervenir au moment du règlement des travaux exécutés par les sous-traitants.

3-2-Le bureau de contrôle :

La compagnie d'assurance auprès de laquelle l'Entrepreneur contracte une assurance pour dix ans (garantie décennale), pour être sûre de la bonne qualité de l'ouvrage, impose en général à l'Entrepreneur les services d'un **Bureau de contrôle (SOCOTEC, Véritas, CEPI...)**. Celui-ci est chargé de normaliser les risques, c'est-à-dire de suivre toutes les étapes d'études et de réalisations des éléments de l'ouvrage du point de vue stabilité et tenue dans le temps

afin d'attester de la bonne réalisation. L'action du Bureau de contrôle s'appuie en particulier sur les réglementations, les méthodes de calcul, les règles de bonne construction, l'expérience. ...

Chapitre 2 : LES FORMES DE MARCHES

1- PRELIMINAIRE :

Les marchés publics sont des contrats passés par des collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures_ou services.

Dans le domaine de la construction, selon le mode de rémunération qu'il applique à l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de s'engager dans différentes formes de marchés :

- ☐ Marché à prix forfaitaire
- ☐ Marché à prix unitaires
- ☐ Marché pour une partie à prix forfaitaire et pour l'autre partie à prix unitaires
- ☐ Divers.

2- MARCHE A PRIX FORFAITAIRE :

Dans les marchés publics, le « prix forfaitaire » est défini comme suit : « est prix tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété » (CCAG français, marché publics des travaux).

Petit Larousse : « forfait = contrat dans lequel le prix d'une chose ou d'un service est fixé par avance à un montant invariable ».

Un marché est donc forfaitaire quand le prix fixé à l'avance reste invariable et constitue la rémunération de l'Entrepreneur pour les prestations prévues (compte non tenu des actualisations et révisions des prix éventuels). Le détail des quantités à réaliser n'importe pas ; c'est le résultat global final qui compte.

3- MARCHE A PRIX UNITAIRES :

CCGA, marchés publics de travaux : « est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel ». Dans cette forme de marché il faut donc, pour calculer le montant à payer à

l'Entrepreneur, faire le détail des quantités exécutées et leur appliquer les prix unitaires correspondants.

4- MARCHE POUR UNE PARTIE A PRIX UNITAIRES ET POUR L'AUTRE PARTIE A

PRIX FORFAITAIRE :

C'est cas courant en bâtiment, par exemple :

☐ les fondations, en dessous d'une certaine cote, sont traitées à prix unitaire donc sur quantités réellement exécutées ;

☐ la superstructure, au dessus de cette même cote, est traitée au forfait.

5- DIVERS :

En annexe aux marchés définis ci-dessus, notons les formes suivantes de rémunérations de l'Entrepreneur (rarement-applicables en Bâtiment, mais applicables en Routes et travaux d'entretien) :

☐ Travaux en régis :

L'administration devient elle-même entrepreneur. Pour cela elle demande à l'Entrepreneur de lui fournir les moyens du travail qu'elle veut exécuter : personnel, matériel, matériaux, fourniture. L'Entrepreneur se fait rembourser sur la base de prix de location ou louage de cession, qui ont été préalablement fixés dans le cahier des Clauses Administratives particulières. Dans cette forme de prestation, l'Entrepreneur a une obligation de moyens ;

☐ Travaux sur dépenses contrôlées :

Quand pour certains travaux, il n'y a pas de prix ou pas de possibilité de prix, alors l'Administration définit les tâches à réaliser par l'Entrepreneur. Celui-ci exécute et fait viser par l'Administration la totalité des dépenses et frais que les travaux provoquent. C'est sur la base de l'ensemble de ses débours, contrôlés systématiquement par l'Administration, que l'Entrepreneur est rémunéré. Dans cette forme de prestations, l'Entrepreneur a une obligation de résultat ;

☐ Travaux sur série de prix :

Quand une série de prix existe, le Maître d’Ouvrage, pour des travaux accessoires (en général des travaux d’entretien), peut rémunérer l’Entrepreneur par application de cette série aux quantités exécutées, compte tenu d’un rabais éventuel préalablement déterminé.

Chapitre 3 : LES PIECES CONSTITUTIVES D’UN MARCHE

1- GENERALITES

Les pièces constitutives d'un marché sont les éléments qui décrivent les obligations réciproques des deux contractants signataires du marché : Maître d'Ouvrage et Entrepreneur.

Pour que la « règle du jeu » soit la moins ambiguë possible et réussisse à apporter des réponses à toutes les situations imaginables pouvant exister entre Maître d'Ouvrage et Entrepreneur, il faudrait inclure dans les dossiers de chaque marché, un ensemble considérable de documents (législation administrative, législation financière, législation technique+ ...). Pratiquement un grand nombre de stipulations se trouvent identiquement dans tous les marchés et il est intéressant de les mentionner à titre de spécifications contractuelles sans pour cela les inclure physiquement dans les pièces du dossier.

Ainsi tous les documents généraux d'un marché, ceux qui ne varient pas ou évoluent peu, n'ont-ils pas besoin d'être rédigés à chaque fois : ils servent à tous les marchés.

C'est le cas par exemple du cahier des clauses administratives générales , ou des normes concernant les matériaux, ou des prescriptions réglementaires d'exécution ou de pose ou des réglementation de calcul, ...

Bien entendu il existe aussi une catégorie de documents spécifiques décrivant de façon particulière la construction envisagée par le marché.

Ce sont les documents particuliers du marché.

Outre, la décomposition en documents généraux et en documents particuliers, les documents se décomposent aussi en documents à caractère administratif (et financier par extension) et en documents à caractère technique.

On peut donc considérer que chaque pièce constitutive d'un marché s'insère dans l'une des quatre cases suivantes :

	Document à caractère ADMINISTRATIF	Document à caractère TECHNIQUE
Document à caractère PARTICULIER	Administratif Particulier	Technique Particulier
Document à caractère GENERAL	Administratif Général	Technique- Général

2- LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES D'UN MARCHÉ

En général un marché de bâtiment est constitué des pièces suivantes :

2-1- Acte d'Engagement (A.E)

☐ Ce document s'insère dans la case « administratif particulier ». Il fait partie de l'offre remise par l'Entrepreneur ;

☐ Il est encore appelé « soumission » car il inclut quelquefois la mention « je me soumetts... » ;

☐ Ce document est signé par l'Entrepreneur ; il y décrit succinctement les prescriptions qu'il s'engage à réaliser, donne leur coût, précise la nature de ses prix, renseigne sur sa domiciliation bancaire, s'engage sur le délai d'exécution, ...

☐ Le modèle de l'acte d'engagement est établi par le Maître d'Œuvre et doit être repris sans modification par l'Entrepreneur.

2-2- Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P.)

☐ Ce document s'insère dans la case « administratif particulier »

☐ Il note les prescriptions administratives applicables à l'entrepreneur pour son marché

☐ Le CCAP remplace pour la administrative, les anciens C.P.S. (cahiers des prescriptions spéciales)

☐ Il a été établi par l'Administration pour constituer un document type, puis il est adapté par le Maître d'œuvre à l'affaire traitée.

☐ L'Entrepreneur doit parapher chaque page et signer l'ensemble avant de l'inclure dans son dossier d'offre.

☐ Dans le sommaire d'un CCAP, on remarque en particulier les chapitres suivants :

§ prix et mode d'évaluation des ouvrages, variation dans les prix

§ délais, pénalités et retards

§ contrôle et réception des travaux

§ contestation, arbitrage

§ mesures coercitives

2-3- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

☐ Ce document s'insère dans la case « technique particulier »

☐ Il contient la description des ouvrages et des spécifications techniques. Il se décompose donc fréquemment en descriptif des travaux et en clauses techniques.

☐ Descriptif des travaux : description précise des prestations à réaliser ; il permet au Maître d'œuvre de suivre le déroulement du marché et la bonne exécution de ces prestations.

☐ Clauses techniques : façon dont l'exécution des travaux doit être menée, avec tous détails techniques concernant la nature et la qualité des matériaux et fournitures. Le plus souvent, les clauses techniques sont composées d'une première partie constituée de généralités et d'une deuxième partie chapitrée par lots ou corps d'états.

- ☐ Par référence au CCTP, le Maître d'œuvre peut refuser telle ou telle exécution et faire reprendre les travaux jugés non conformes.
- ☐ A partir du CCTP, l'Entrepreneur peut faire des études de prix.
- ☐ Le CCTP est établi par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit parapher chaque page et signer l'ensemble avant de l'inclure dans son offre.

2-4- Dossier des Plans d'Architecture (DPA)

- ☐ Ce dossier s'insère dans la case « technique particulier »
- ☐ Avec le devis descriptif, il constitue ce que l'on appelle le C.T.P. (cahier des prescriptions technique)
- ☐ Ces plans situent la position des ouvrages ou appareils mentionnés dans le descriptif et précise les dispositions fonctionnelles de la construction.
- ☐ A partir d'eux, les bureaux d'études peuvent établir leurs plans de structure ou de réseaux.

2-5- Etat des Prix Forfaitaires

- ☐ Case « administratif particulier »
- ☐ Ce document n'existe pas toujours car la listes des prix par lots, inclus dedans, est en général incorporée à l'acte d'engagement
- ☐ En outre ce document n'existe qu'à la condition que les prix soient forfaitaires. (ce qui est le cas en général sinon systématique en Bâtiment).

2-6- Bordereau des Prix Unitaires

- ☐ Case « administratif particulier »

☐ Ce document consigne et définit parfaitement tous les prix unitaires utiles à la réalisation de la construction. En particulier il doit y avoir une description précise de chaque prix et leur valeur écrite en lettre et chiffre.

☐ Compte tenu du fait que les marchés en Bâtiment sont en général forfaitaires, il n'y a pas de bordereau de prix unitaires. Les seuls prix unitaires qui pourraient apparaître dans un bordereau seraient ceux nécessaires à l'évaluation financière des fondations à partir d'une certaine cote sous le sol.

☐ Quand il existe, le bordereau est préparé par le Maître d'œuvre ; l'Entrepreneur le complète, le paraphé et signe avant de l'inclure dans son offre.

2-7- Devis Quantitatif Estimatif (DQE)

☐ S'inscrit dans la case « administratif particulier »

☐ Ce document n'est pas contractuel, mais il fait partie du dossier à titre indicatif ; il sert cependant de base pour l'estimation des plus et des moins c'est-à-dire pour chiffrer en coût les moins-values dues aux suppressions des prestations et les plus-values dues aux travaux supplémentaires (modifications officielles notifiées par ordre de service)

☐ Corps d'états par corps d'états, le D.Q.E. répertorie tous les éléments d'ouvrage entrant dans la construction finie ; on note les quantités respectives et note leur coût, prix par prix. Un D.Q.E. comprend donc les colonnes suivantes : numéros de prix, désignation, unité utilisée, quantité, prix unitaire et prix total.

☐ En général le Maître d'œuvre prépare, un cadre de D.Q.E. dans lequel il fait apparaître les postes de façon précise, en face de chaque poste il note une quantité sur laquelle l'Administration ne s'engage pas. L'entrepreneur est tenu de répondre à chaque poste mais si les quantités ne sont pas conformes à celles du Maître d'œuvre, il répond avec les quantités qu'il a lui-même trouvées.

☐ Quand il existe, le D.Q.E. est paraphé-signé par l'Entrepreneur et intégré à son offre.

2-8- Calendrier d'Exécution

☐ Dans le cadre de son offre, l'Entrepreneur s'est engagé sur un délai global (noté dans l'A.E.) ; il fournit en outre un document synthétique précisant les grandes étapes d'exécution des travaux, en particulier les débuts et fin des différents corps d'états pour chaque Bâtiment. C'est ce qu'on appelle le calendrier enveloppe d'exécution ; c'est une pièce signée par l'Entrepreneur et incluse dans son offre.

☐ Quand l'Entrepreneur est désigné, le Maître d'œuvre lui demande alors de fournir un calendrier détaillé d'exécution qu'il s'engage à respecter et qui soit au moins conforme au calendrier enveloppe. Cette pièce devient pièce contractuelle dès qu'elle est signée par le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

☐ Le calendrier enveloppe et le calendrier détaillé sont à inscrire dans la case « technique particulier ».

2-9- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)

☐ C'est un document qui s'inscrit dans la case « technique générale »

☐ Il n'y a pas de CCTG spécifique ivoirien ; aussi il est fait référence à la réglementation française.

☐ En particulier le CCTG, approuve les documents suivants (par ordre de priorité décroissante) : cahier des charges DTU (Documents Techniques Utiles), règles de calcul DTU, normes AFNOR, avis technique du C.S.T.B. (Centre Scientifique et technique du Bâtiment, France), certaines notices par les professionnels et agréés par les assureurs, ...

☐ Ces documents sont le recueil de règles à respecter dans les études, l'exécution, ... des ouvrages. Ils n'apparaissent pas physiquement dans le dossier du marché mais ceux qui sont nécessaires à son travail doivent en principe figurer dans la bibliothèque de l'Entrepreneur ; de toute évidence ils existent dans la bibliothèque du Maître d'œuvre.

2-10- Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG)

- ☐ Le CCCG s'inscrit dans la case « administratif général »
- ☐ Le seul document officiel applicable en Côte d'Ivoire est un arrêté ministériel datant d'avant l'indépendance (1946).
- ☐ Le CCCG détermine le cadre administratif général dans lequel doivent s'harmoniser les relations entre Maître d'Ouvrage et Entrepreneur ; il fixe des seuils, définit des processus, impose des conditions, s'intéresse aux problèmes financiers, sociaux.
- ☐ Ce document n'apparaît pas physiquement dans le dossier du marché ; il est réputé parfaitement connu des intervenants.

Chapitre 4 : MODES DE PASSATION DES

MARCHES

GENERALITES

Pour engager les consultations avec les Entrepreneurs, l'Administration adopte cinq types principaux de procédure, pouvant chacune éventuellement se subdiviser en plusieurs cas :

- ☐ Adjudication
- ☐ Appel d'offres
- ☐ Marché négocié
- ☐ Travaux sur mémoires et sur factures

Selon la procédure officielle annoncée par l'Administration, une « règle de jeu » très précise est respectée : il s'agit alors de mettre les Entrepreneurs qui sont aptes à « entrer dans le jeu », dans des conditions égales de chances de « décrocher » le marché.

Le non respect de la « règle du jeu » peut amener à des procès en justice.

1- ADJUDICATION :

Dans une adjudication, entre plusieurs Entrepreneurs qui répondent à la consultation lancée par l'Administration, la règle essentielle est de choisir le moins disant.

En outre l'Administration se réserve le droit de déclarer l'adjudication infructueuse si le montant moins disant est supérieur à un prix maximum antérieurement fixé.

On distingue deux types d'adjudication :

1-1- L'adjudication ouverte :

Un avis d'adjudication précisant le délai d'étude, le lieu et la date de l'ouverture des offres, est publié par voie d'affiches ou dans les journaux. tout Entrepreneur peut alors remettre une proposition sans préalable. Après vérification de la situation fiscale, des cotisations sociales, de la moralité des dirigeants, les plis des Entrepreneurs en règle sont ouverts en séance publique et l'Entrepreneur moins-disant est déclaré adjudicataire.

1-2- L'adjudication restreinte :

Suite à des déboires d'Entrepreneurs moins-disant (incapacité financière, technique), la consultation va se passer en deux temps (plus ou moins rapprochés selon l'importance des travaux).

- ☐ Première phase : à la suite de l'avis, les Entrepreneurs déposent simplement une candidature sans offre de prix. L'agrément des candidats est effectué sur la base des critères prouvant la capacité de l'Entrepreneur à réaliser les travaux (références, états des moyens, etc.) par la commission interministérielle.
- ☐ Deuxième phase : les candidats retenus sont alors avisés qu'ils peuvent participer à l'adjudication et ce sont leurs seuls offres qui seront ouverts en séance publique. Le bénéficiaire du marché est désigné sans contestation par le règle du moins-disant.

2- APPEL D'OFFRES :

L'adjudication, qu'elle soit ouverte ou restreinte à longterm a été la règle dans la dévolution des marchés publics. Mais dans ces cas, le choix du meilleur candidat importe que les travaux soient parfaitement définis dans leurs moindres détails. Or une définition pas trop précise du projet et des modes de construction empêche l'Entrepreneur de faire preuve d'imagination et d'invention, et interdire pratiquement tout gain de productivité ou toute innovation provenant de l'Entreprise. L'expérience montre que ce sont les professionnels qui font en général progresser les techniques, et rarement l'Administration. Il est donc intéressant de laisser aux Entreprises, au moins la liberté des méthodes de fabrication et construction.

Comme cette liberté pourrait aboutir à des solutions moins-disantes insuffisantes, l'Administration a la possibilité pour l'appel d'offres de ne pas retenir obligatoirement le moins-disant.

La sélection se fait à la fois sur les critères de prix, de qualité technique, de crédibilité, de référence financière, de coût d'utilisation. La commission opère un choix en faveur de la prestation offrant le meilleur qualité/prix. Contrairement à l'adjudication, en appel d'offres, l'ouverture des plis se fait en séance privée. Comme en adjudication, l'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

2-1- Appel d'offres ouvert :

Toutes les Entreprises répondant aux critères réglementaires peuvent remettre une proposition.

2-2- Appel d'offres restreint :

Appel d'offres restreint évite à des Entreprises qui voudraient être candidats, des études inutiles. Car en dehors des propositions de prix, leurs références, leur assise financière, leur technicité les feraient éliminer par la commission.

Dans un premier temps, les candidats sans qu'ils aient étudié le projet, sont agréés ou refusés ; dans un deuxième temps, seuls les candidats agréés sont autorisés à remettre leur propositions concernant les travaux à réaliser.

3- APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS :

Pour susciter l'innovation et la découverte de solutions architecturales ou techniques originales, l'Administration peut décider de procéder à un appel d'offres avec concours. Le concours peut porter :

- ☐ Soit sur l'établissement d'un projet
- ☐ Soit sur la réalisation d'un projet préalablement établi

- ☐ Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et sa réalisation.

Lorsque le concours porte sur l'établissement d'un projet, l'Administration qui n'a pas établi de projet fournit un programme. Le programme est un document établi par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, le conducteur d'opération, qui définit les besoins auxquels doit répondre l'ouvrage, et les contraintes à respecter : besoins fonctionnels (destination de l'ouvrage), contraintes financières (enveloppe financière), contraintes administratives, contraintes techniques (caractéristiques dimensionnelles). Le programme doit donner des priorités aux contraintes à respecter.

Le concours prévoit des primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets primés ou mieux classés. Les meilleurs concepteurs sont rémunérés même si ce n'est pas leur projet qui est finalement retenu. Un jury formés d'hommes choisis pour leur compétence, décidera du classement des projets, après une analyse bien pointue dans tous les domaines pour attester du ferme respect des contraintes de la part des concepteurs. On ne recourt à ce type de consultation, que pour les ouvrages exceptionnels par les fonctions qu'ils ont rempli ou par l'importance architecturale qu'on désire lui attribuer dans la cité ou le paysage.

4- MARCHE NEGOCIE (ou de gré à gré) :

Le marché négocié est le marché où l'Administration engage librement des discussions avec les Entrepreneurs (l'Entrepreneur) sans qu'une consultation formelle ait lieu. Cette procédure ne peut être autorisée, que dans les cas suivants :

- ☐ Urgence motivée par les circonstances imprévisibles
- ☐ Utilisation d'un brevet
- ☐ Mesures particulières de » sécurité en vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat.

5- TRAVAUX SUR MEMOIRES ET SUR FACTURES :

Pour les prestations simples, courantes, et bien définies, on se passera de la rédaction d'un marché complet avec multiples stipulations. La base du contrat peut être un bon de commande établi par le Maître d'Ouvrage, ou un désire établi par l'Entreprise. Ce type de contrat ne peut qu'être limité à une certaine enveloppe financière fixée par décret ou arrêté. On peut aussi de manière succincte consulter plusieurs Entreprises, avant de choisir son prestataire.

B- REALISATION D'UN CHANTIER

Chapitre 5 : LES DECISIONS CONTRACTUELLES EN COURS DE TRAVAUX

GENERALITES :

L'ensemble complexe des documents créés pour régler les relations entre les différents intervenants à l'acte de bâtir (pièces du marché, réglementation, normes, législation, etc..) a pour conséquence de limiter les incertitudes au minimum possible. Mais cette formalisation dans les relations ne peut tout prévoir. Le déroulement d'une affaire au niveau des responsables est constitué de décisions.

Quelque soit leur incidence sur la vie du chantier, ces décisions seront parfaitement élaborées.

Pour une opération donnée, le patron c'est le maître d'Ouvrage qui donne toujours pouvoirs sur le chantier au Maître d'Œuvre en matière de compétence technique. Celui-ci prendra donc des décisions sur le chantier en égard aux pièces constitutives et règles de l'art.

Selon le cas, l'acte concrétisant la décision pourra donc être :

- ☐ un procès verbal de réunion ou un ordre de service mettant en présence Maître d'œuvre et Entrepreneur.
- ☐ un avenant au marché conclu entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

1- LES ORDRES DE SERVICES :

Ce sont des décisions importantes qui assurent la direction générale des travaux. Ils sont établis par le Maître d'œuvre et signés par l'Entrepreneur. Ce dernier ne peut refuser de signer tout ordre de service qui lui sera soumis même s'il n'est pas d'accord sur les injections notées dessus. Il signera alors, en portant éventuellement la mention « avec réserves ». Il dispose d'un délai maximum de quinze jours pour la levée des réserves. Dès sa signature, l'O.S. est exécutoire. Les O.S. seront datés, numérotés et enregistrés.

L'O.S. signé par le Maître d'Ouvrage est le premier OS notifiant l'approbation du marché à l'Entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux. Cas de refus de signature l'O.S. par l'Entrepreneur : expiration du délai de validité de l'offre (90 ou 120 jours selon le marché)

- ☐ ajournement ou ajournements successifs dépassant un an au total
- ☐ variation importante de la masse des travaux, dépassant un pourcentage fixé dans les pièces du marché.

2- LES PROCES VERBAUX DES REUNIONS DE CHANTIER :

L'ensemble des observations, des décisions survenues lors des réunions des chantiers, sont consignées dans un compte rendu rédigé sur un cahier manifold puis tapé et diffusé. Ils n'auront valeur de pièces contractuelles annexées au marché que s'ils sont rédigés et signés par les différentes parties immédiatement après la réunion ou si le temps de transmission a été tel que les parties concernées ont exprimé leur accord ou réserves avant la prochaine réunion. Le contenu des P.V. porte sur l'avancement des travaux, l'inventaire des malfaçons, les problèmes techniques, les incidences des modifications et les remarques de la visite du 1^{er} chantier entrepris à la fin de la réunion.

3- LES AVENANTS :

Les avenants au marché sont des pièces contractuelles qui complètent ou modifient le marché de base. L'avenant prend priorité sur le marché de base pour toutes les clauses qui constituent son objet. La procédure d'élaboration, de contrôle et de passation sont identiques à celles des marchés négociés. Il y aura établissement d'avenant par exemple dans les cas suivants :

- ☐ commande de travaux supplémentaires
- ☐ récapitulatif de certains O.S. créant incidence financière
- ☐ changement dans la domiciliation bancaire de l'Entrepreneur
- ☐ changement de délais
- ☐ changement de clauses techniques
- ☐ modification du volume des travaux
- ☐ changement dans le groupement (quand il y a groupement), par exemple quand un autre Entrepreneur intervient comme nouveau contractant de plein droit.

Dans les marchés publics, pour raison supérieure de l'intérêt public, l'Administration peut unilatéralement modifier les termes d'un contrat. L'Entrepreneur dans ce cas, peut prétendre à des indemnités.

Chapitre 6 : LES LITIGES, LES MESURES COERCITIVES, LA REALISATION DES MARCHES

GENERALITES

L'expérience montre qu'un grand nombre de litiges naît à propos de l'interprétation des pièces du contrat, parce que celles-ci sont mal rédigées, ou bien sont rédigées de façon insuffisamment précises. Dans les marchés publics, l'Administration a un pouvoir absolu et elle peut imposer sa volonté. Les litiges et différends se règlent donc en définitive par le respect de la volonté administrative. Pour les cas graves, l'Administration a le droit d'appliquer des mesures coercitives. Pour des raisons qui ne sont toujours pas liées à la qualité d'exécution ou aux délais, l'Administration peut résilier le marché.

Dans tous les cas, si l'Entrepreneur s'estime lésé, il peut réclamer une indemnisation par action judiciaire.

1- LES LITIGES :

Les litiges peuvent se régler par :

☐ **VOIE AMIABLE** : On indiquera les personnes physiques ou morales auprès desquelles doivent être présentés les mémoires ou les communications par le titulaire du marché, les délais de forclusion, les délais au delà desquels le silence de l'autorité contractante vaut rejet de la demande présentée par le titulaire du marché.

☐ **VOIE CONTENTIEUSE** : Le titulaire du marché peut dans les formes prévues dans les cahiers des charges, saisir la juridiction ivoirienne compétente en présentant les mêmes motifs et chefs de réclamation présentés pendant le recours à l'amiable.

Avant tout recours contentieux, il faut donc qu'il y ait eu un recours amiable.

2- LES MESURES COERCITIVES :

Les mesures coercitives applicables à l'Entrepreneur suite au non respect des dispositions du marché, soit des O.S. sont graduées de la manière suivante :

- ☐ mise en demeure notifiée par O.S. à satisfaire avant dix jours
- ☐ mise en régie partielle et provisoire
- ☐ mise en régie complète de l'Entreprise sur le chantier, provisoire ou définitive
- ☐ résiliation du marché
- ☐ résiliation avec exclusion provisoire ou définitive des marchés publics.

On peut aussi citer comme mesures coercitives,

- ☐ l'application des pénalités de retards
- ☐ la reprise des ouvrages ou éléments d'ouvrages non conformes aux prescriptions du marché.

Du point de vue financier, le Maître d'Ouvrage dispose d'un certain nombre de garanties sur lesquelles il peut jouer (cautions, garanties, etc.).

3- LA RESILIATION DES MARCHES :

Les trois cas principaux de résiliation de marchés sont :

- ☐ la résiliation de plein droit
- ☐ la résiliation à la demande de l'Entrepreneur

- ☐ la résiliation décidée par l'Administration

3-1- La résiliation de plein droit :

La résiliation est de plein droit en particulier dans les cas suivants :

- ☐ décès ou incapacité civile de l'Entrepreneur (sans indemnités)
- ☐ incapacité physique manifeste et durable de l'Entrepreneur
- ☐ règlement judiciaire entraînant la liquidation des biens de l'Entrepreneur
- ☐ sous-traitant non agréé.

3-2- La résiliation à la demande de l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur peut demander la résiliation de son marché pour diverses raisons :

- ☐ ajournement des travaux ou ou une succession d'ajournements pour une durée totale dépassant un an par l'Administration ; l'Entrepreneur assortit sa demande de résiliation d'une demande d'indemnité
- ☐ défaut de paiement de la part de l'Administration (délai de paiement ne peut excéder quatre vingt dix jours à partir de l'exécution des travaux)
- ☐ non respect des conditions de l'offre
- ☐ mise en régie injustifiée
- ☐ cas de force majeure

3-3- La résiliation à la demande de l'Administration:

L'Administration peut résilier un marché pour les raisons suivantes :

- ☐ non agrément d'un sous-traitant
- ☐ disparition de l'objet du marché
- ☐ actes frauduleux, infractions réitérées
- ☐ cas de non exécution du marché ou malfaçons

- ☐ par volonté de l'Administration, sans justification obligatoire.

Il faudra savoir distinguer les cas où l'Entrepreneur n'est pas en cause pour permettre à ce dernier de formuler une requête d'indemnité conformément à une procédure indiquée dans le marché. Car d'une façon générale la résiliation se fait sans indemnité.

4- CAS DE FORCE MAJEURE, IMPREVISION :

4-1- cas de force majeure :

Il y a cas de force majeure lorsque l'Entrepreneur est mis dans l'impossibilité matérielle et absolue de tenir ses engagements suite à un fait indépendant de sa volonté, fait qui n'a pu :

- ☐ ni être prévu
- ☐ ni être empêché par lui

Pour ce faire, l'Entrepreneur présentera une demande de résiliation en produisant toutes les justifications nécessaires au Maître d'Ouvrage.

Celui-ci : • reconnaît le bien fondé des arguments et résilie le marché

 • ou refuse la validité de ces arguments et l'affaire s'engage vers un contentieux.

Les arguments avancés sont obligatoirement graves, par exemple :

- ☐ guerre, séisme, grève générale, etc....

L'Entrepreneur peut, à la rigueur, dans des cas de grève, d'accident, de destruction de matériels qu'il aurait pu éviter, solliciter un délai supplémentaire si cette possibilité est indiquée dans le C.C.A.P.

4-2- L'imprévision :

Dans le cas où l'Entrepreneur, bien que n'étant pas dans l'impossibilité absolue d'exécuter, ne peut le faire que dans des conditions désastreuses pour son entreprise, on indiquera la THEORIE DE L'IMPREVISION. L'Entrepreneur peut demander une indemnité qui, pour être recevable doit faire cas des éléments suivants :

- ☐ circonstances économiques extraordinaires et imprévisibles, étrangères à la volonté des parties (guerre, catastrophes naturelles, dévaluation monétaire)
- ☐ que ces conditions ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat, compromettant la situation de l'entreprise.

Chapitre 7 : LES DELAIS, LES PENALITES, LA RECEPTION DES TRAVAUX

PRELIMINAIRE :

Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvre, entrepreneur, les trois intervenants essentiels se rencontrent avant les travaux d'une part (signature du marché) et à la fin des travaux d'autre part (réception provisoire).

Dans l'intervalle, l'exécution des travaux par l'Entrepreneur titulaire doit se faire dans le strict respect des délais sous le contrôle du Maître d'Œuvre (Maître d'Ouvrage n'apparaissant que pour payer). Le respect du délai permet la réception de l'ouvrage à la date prévue.

1- LES DELAIS, LES PENALITES :

Le délai d'exécution des travaux est mentionné dans les pièces du marché (CCAP, AE) où il est exprimé :

- ☐ en mois, compté à partir de la date de notification de démarrage.
- ☐ en laps de temps précisant la date de début et la date de fin
- ☐ en jours calendaires (si le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant).

Le délai prend en compte la période initiale de préparation et d'installation de chantier, le repli du matériel et la mise en état du terrain.

Pour des travaux en tranches successives, le délai spécifique de chaque tranche doit être bien précisé.

Toute modification de délai, suite à une modification de la masse des travaux est soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Le C.C.A.P. doit prévoir des prolongations de délai concernant les intempéries dûment constatées et confirmées par ordre de service.

1-2- Les pénalités :

Les pénalités prévues contractuellement s'appliquent automatiquement dès que la date limite officielle prévue pour l'achèvement est dépassée. Pour les calculs de pénalités tous jours comptent (fériés, chômés, dimanches). Le C.C.A.P. ou à défaut le C.C.C.G. fixe le montant des pénalités calculées sur la base d'une pénalité journalière en 1/1000 ou pourcentage du montant des travaux. Le montant des pénalités est retenu sur les acomptes mensuels payés à l'Entrepreneur.

2- La réception des travaux :

La remise de l'ouvrage à son propriétaire par le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur s'appelle RECEPTION. Il existe deux réceptions :

- ☐ la réception provisoire
- ☐ la réception définitive

2-1- La réception provisoire :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, signalé par écrit par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre, celui-ci ou son mandataire procède à la réception provisoire en présence de l'Entrepreneur convoqué par écrit.

La réception provisoire indique donc la fin des travaux et elle marque le début :

☐ du délai de garantie d'un an

☐ de la période de garantie biennale et décennale

Lorsque la réception mentionne des réserves il y a indication du délai durant lequel l'Entrepreneur doit avoir levé ces réserves.

Dans les marchés publics, il ne peut y avoir prise de possession sans réception provisoire.

2-2- La réception définitive :

Elle intervient à l'expiration du délai d'un an. Après la réception définitive, l'Entrepreneur reste soumis aux obligations de droit commun (garantie biennale, garantie décennale).

L'Entrepreneur est tenu pendant le délai de garantie de réparer d'éventuelles malfaçons ou défaut de bon fonctionnement.

Chapitre 8 : LES GARANTIES

PRELIMINAIRE :

L'Administration utilise les fonds publics pour le paiement des travaux qu'elle engage. Elle est donc redevable envers la Nation de la bonne utilisation de ces fonds.

L'Administration doit s'entourer de précautions, c'est-à-dire de garanties pour atteindre ses objectifs : ouvrages correctement achevés dans les délais et aptes à l'usage prévu.

La première garantie de l'Administration c'est l'existence de pièces écrites contractuelles correctement établies. Pour être prises en compte, les garanties ci-dessous doivent être mentionnées dans les pièces contractuelles du marché.

1- LES GARANTIES AVANT LES TRAVAUX :

1-1- Les références de l'Entrepreneur :

Dans leurs propositions respectives, les Entrepreneurs présentent leurs références constituées de la liste des chantiers exécutés comparables si possible à celui qui fait l'objet de proposition.

L'Administration se renseigne auprès des propriétaires pour connaître la qualité des prestations exécutées par l'Entrepreneur. Elle peut aussi visiter les ouvrages concernés.

Par ces informations, l'administration se fait une opinion sur chaque Entrepreneur.

1-2- Les moyens en matériel et en personnel :

La liste en matériel et en personnel fournie par des Entrepreneurs dans leurs propositions sera analysée pour apprécier :

la performance du matériel

la qualité et la quantité du personnel

1-3- Le cautionnement provisoire :

C'est une somme bloquée, incluse dans la proposition de chaque Entrepreneur dont le montant est fixé à 1/100 de l'estimation des travaux (modifiable par le C.C.A.P.). Cette somme concrétise l'engagement réel de chaque Entrepreneur soumissionnaire. Cette somme couvre les frais de recherche d'un autre Entrepreneur au cas où l'entrepreneur nommé titulaire ne donne pas suite. Aux Entrepreneurs qui n'ont pas été retenus pour le marché, l'Administration donne main levée de la caution provisoire conformément aux prescriptions du marché.

1-4- Le cautionnement définitif :

Le cautionnement définitif a pour but de garantir le Maître d'Ouvrage contre l'Entrepreneur titulaire d'un marché en vue de la bonne exécution de ce marché et en vue du recouvrement des sommes dont ce dernier serait débiteur.

Le cautionnement provisoire n'est restitué à l'Entrepreneur titulaire du marché que lorsqu'il a constitué le cautionnement définitif prévu (1/30 de l'estimation des travaux).

Les conditions de restitution doivent être précisées dans les pièces du marché.

2- LES GARANTIES PENDANT LES TRAVAUX :

2-1- La retenue de garantie :

C'est une provision destinée à garantir la bonne exécution des travaux, soit par le premier titulaire du marché, soit par celui qui sera appelé à lui succéder en cas de résiliation.

La retenue est fixée à 10/100 du marché et est déduite successivement sur les acomptes mis en paiement. Elle est restituée à la réception définitive.

Dès que le montant de la retenue de garantie atteint celui du cautionnement définitif, celui-ci est restitué à l'Entrepreneur titulaire.

2-2- Cautionnement de l'avance forfaitaire :

Pour faciliter la préparation et le lancement du chantier, en général le Maître d'œuvre l'allocation d'une avance de démarrage dite avance forfaitaire fixée à 10/100 du marché.

Le remboursement se fait par déductions sur les acomptes mensuels en général. Le C.C.A.P. fixe les modalités précises du remboursement.

2-3- Cautionnement de l'avance sur le matériel, matériaux, fournitures :

Quand le CCAP prévoit des avances sur matériel, matériaux, fournitures, le Maître d'Ouvrage se garantit contre une défaillance de l'Entrepreneur en imposant, là encore une garantie.

2-4- Pénalités de retard :

Cette forme de garantie prise par le Maître d'Ouvrage, incite l'Entrepreneur à réaliser son marché dans les délais prévus. Elles permettent une compensation au moins partielle du préjudice subi par le Maître d'Ouvrage du fait de ne pas déposer de ses ouvrages à temps.

3- LES GARANTIES APRES LES TRAVAUX :

La période « après les travaux » commence à compter de la réception provisoire.

3-1- Le délai de garantie :

Il est d'un an à partir de la réception provisoire. Au bout de l'année de garantie, s'il n'y a pas de réserve, le Maître d'Ouvrage prononce la réception définitive et restitue la retenue de garantie à l'Entrepreneur.

3-2- Les assurances :

Dans la plupart des cas, le Maître d'Ouvrage impose à l'Entrepreneur de couvrir ses ouvrages par une garantie décennale. Le maître d'Ouvrage se libère ainsi des conséquences financières d'éventuels sinistres.

L'Entrepreneur passe alors un contrat d'assurance avec une Compagnie.

En Côte d'Ivoire, l'assurance des ouvrages n'est pas légalement obligatoire. Par contre, cette assurance devient contractuelle, quand elle est imposée dans le C.C.A.P.

Parmi les éléments de la police d'assurance « global chantier » ce sont les garanties biennale et décennale qui intéressent le Maître d'Ouvrage. Le début de la garantie biennale ou décennale est la date de la réception provisoire.

La garantie décennale s'applique aux gros ouvrages à savoir :

- ☐ les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous les autres qui leur sont intégrés ou forment corps avec eux.
- ☐ les éléments qui assurent les clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion de leurs parties mobiles.

La garantie biennale s'applique aux menus ouvrages à savoir en particulier :

- ☐ les canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtements de toutes sortes autres que ceux constituant de gros ouvrages
- ☐ les éléments mobiles nécessaires au clos et au couvert tels que portes, fenêtres, persiennes et volets.